|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | A/HRC/WGAD/2017/40 |
|  | **Advance edited version** | Distr. générale28 juillet 2017Original : français |

**Conseil des droits de l’homme**

**Groupe de travail sur la détention arbitraire**

 Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-huitième session
(19-28 avril 2017)

 Avis no 40/2017, concernant Yves Michel Fotso (Cameroun)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l’homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l’Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l’homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 3 mars 2016, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement camerounais une communication concernant Yves Michel Fotso. Le Gouvernement a répondu à la communication le 3 mai 2016. L’État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu’il est manifestement impossible d’invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l’adoption d’une loi d’amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l’exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l’homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l’inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l’homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d’une gravité telle qu’elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d’asile, des immigrants ou des réfugiés font l’objet d’une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l’origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l’opinion politique ou autre, le sexe, l’orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l’égalité des êtres humains (catégorie V).

 Informations reçues

 Communication émanant de la source

4. Yves Michel Fotso, né le 10 novembre 1960, est de nationalité camerounaise. M. Fotso est un entrepreneur, un homme d’affaires et un industriel. Il est aussi administrateur de plusieurs sociétés privées (sociétés immobilières et financières), tant au Cameroun qu’à l’étranger, dont il tire directement ou indirectement des bénéfices. Ces sociétés forment le groupe Fotso. De plus, de juin 2000 à novembre 2003, M. Fotso a été l’Administrateur-Directeur général d’une société publique, Cameroon Airlines (CamAir).

5. La source rapporte que M. Fotso aurait été impliqué dans l’affaire dite BBJ-2. En effet, en 2000, le Gouvernement camerounais aurait pris la décision d’acquérir un avion pour le Président de la République. Pour ce faire, le Gouvernement aurait demandé à la Camair d’entrer en contact avec GIA International, une compagnie bancaire américaine dont le siège se trouverait à Medford (Oregon), aux États-Unis. La GIA aurait par la suite donné son accord pour agir comme intermédiaire entre le Gouvernement camerounais et la société Boeing, dont le siège se trouve à Seattle, aux États-Unis.

6. En 2001, le Gouvernement camerounais aurait reçu une offre de la société Boeing par l’intermédiaire de la GIA. L’offre consistait à acquérir un avion BBJ-2 pour la somme de 31 millions de dollars des États-Unis, sous condition de paiement d’un premier versement de 2 millions de dollars de dépôt aux fins de la fabrication de l’appareil. Pour cela, le Ministre de l’économie et des finances a sollicité, avec succès, la Commercial Bank Cameroon pour obtenir d’elle qu’elle prête à la Camair la somme demandée, soit l’équivalent de 1 milliard 550 millions de francs CFA, cette somme devant être virée sur le compte de la GIA.

7. D’après la source, le 22 août 2001, la somme de 29 millions de dollars a été virée directement du compte de la Société nationale des hydrocarbures du Cameroun (ouvert dans une banque sise à Paris) sur celui de la société GIA. Cette société a alors contacté Boeing aux fins de la fabrication de l’appareil, en lui versant 2 millions de dollars.

8. Or, selon la source, la société Boeing aurait ultérieurement indiqué que cet avion ne serait finalement pas livré en affirmant n’avoir jamais reçu le paiement total de l’appareil. La source indique d’autre part que les fonds versés à la GIA n’ont pas été récupérés en totalité par l’État camerounais.

9. La source déclare que, les attentats du 11 septembre 2001 étant survenus juste après la réception des 29 millions de dollars par la GIA, il a été impossible de lever de nouveaux financements dans le domaine de l’aéronautique.

10. En 2004, la société GIA a déposé le bilan et en 2006 l’État camerounais a passé avec son liquidateur américain un protocole transactionnel dénommé « settlement agreement and mutual release ». Ce protocole a été signé entre la liquidation de la société GIA et l’État camerounais le 11 août 2006, puis entériné par le tribunal des faillites de l’Oregon. Tous les signataires du protocole transactionnel se sont engagés à ne pas entreprendre de poursuites entre eux, ce qui inclurait, selon la source, à la fois la Camair et ses dirigeants, et donc M. Fotso.

11. D’après la source, bien que le protocole transactionnel signé interdise l’ouverture de tout type de poursuite, la justice pénale du Cameroun a, en violation de l’accord, ouvert une enquête judiciaire sur l’affaire BBJ-2.

12. Selon les faits rapportés, le 1er décembre 2010, M. Fotso a été arrêté à son domicile, situé dans le quartier Bali à Douala, par les auxiliaires de la police judiciaire placés sous l’autorité du Procureur de la République près le tribunal de grande instance du Mfoundi à Yaoundé.

13. La source rapporte que, le jour même de son arrestation, M. Fotso a été présenté au juge d’instruction du tribunal de grande instance du Mfoundi qui l’a inculpé, puis placé sous mandat de détention provisoire. Cette détention était liée aux allégations selon lesquelles, en sa qualité d’Administrateur-Directeur général de la Camair, M. Fotso aurait, au cours des années 2001 à 2004, à Yaoundé, prétendument détourné en coaction la somme de 29 millions de dollars au préjudice de l’État camerounais, somme qui était destinée à l’acquisition de l’avion présidentiel auprès de la société Boeing.

14. La source rappelle la promulgation, le 14 décembre 2011, de la loi no 2011/028 portant création du Tribunal criminel spécial. Ce tribunal est désormais seul compétent pour juger les infractions de détournement de deniers publics. Par ailleurs, cette loi supprime le second degré de juridiction pour ce type d’infractions.

15. La source rappelle également que la loi no 2012/011, entrée en vigueur le 16 juillet 2012, complète certaines dispositions de la loi portant création du Tribunal criminel spécial. L’article 15 de cette loi dispose notamment que, dès la promulgation de la loi, les jugements rendus par le tribunal de grande instance dans les procédures se rapportant aux faits de détournements de deniers publics ne sont susceptibles que d’un pourvoi en cassation.

16. Le 5 septembre et le 12 octobre 2011, M. Fotso a déposé deux requêtes auprès du juge d’instruction demandant sa mise en liberté pour cause d’incompétence et d’extinction de l’action publique. Ces deux requêtes ont été rejetées par une ordonnance du 5 avril 2012.

17. D’après la source, le 26 septembre 2011, M. Fotso aurait saisi le Président du tribunal de grande instance du Mfoundi d’une requête d’*habeas corpus* aux fins d’obtenir sa libération immédiate en invoquant l’illégalité de son arrestation. Cette demande aurait été rejetée.

18. Par ordonnance de règlement du 26 juin 2012, l’information judiciaire a été clôturée, renvoyant M. Fotso devant le tribunal de grande instance du Mfoundi statuant en matière criminelle pour y être jugé pour motif de détournement de deniers publics, en coaction avec cinq autres personnes.

19. La source rapporte que, par jugement des 21 et 22 septembre 2012, le tribunal de grande instance du Mfoundi a déclaré M. Fotso coupable de détournement en coaction de la somme de 29 millions de dollars et l’a condamné à une peine de vingt-cinq ans d’emprisonnement. La source signale que M. Fotso a également été condamné au paiement solidaire, avec ses coaccusés, de la somme de 21 milliards 375 millions de francs CFA de dommages et intérêts à l’État camerounais. Enfin, M. Fotso a été condamné au paiement solidaire des dépens liquidés à la somme de 1 103 718 775 francs CFA et à une contrainte par corps d’une durée de cinq ans. D’après les informations reçues, il s’agirait d’une mesure visant à obliger le condamné à exécuter les condamnations pécuniaires, c’est-à-dire que cette contrainte par corps sera exécutée à l’expiration de la peine principale d’emprisonnement (soit vingt-cinq ans en la présente espèce) si le condamné n’a pas procédé au paiement des condamnations pécuniaires.

20. La source allègue que M. Fotso n’a pas pu faire appel contre la décision le condamnant à vingt-cinq ans de réclusion, et n’a eu d’autre choix que de se pourvoir en cassation le 24 septembre 2012. La source note que trente-six mois après avoir exercé ce recours, ce pourvoi n’avait toujours pas été enrôlé.

21. Parallèlement à cette affaire autour de l’avion présidentiel, la source rapporte qu’en 2012, le liquidateur de la Camair a déposé une plainte avec constitution de partie civile pour détournement de deniers publics. Neuf accusations y étaient articulées à l’encontre de M. Fotso. Pour cela, un juge d’instruction du nouveau Tribunal criminel spécial a été désigné. Une information judiciaire a été ouverte et M. Fotso a été inculpé pour détournement de deniers publics et placé en détention provisoire par ordonnance du 22 avril 2013.

22. En mai 2013, le parquet a sollicité une disjonction des faits dénoncés par le liquidateur car il estimait que ces faits étaient trop complexes pour être jugés dans un même dossier. Cependant, le juge d’instruction a rejeté la demande par une ordonnance du 13 juin 2013, estimant que les faits étaient indivisibles.

23. D’après la source, à la suite d’une suggestion faite par le juge d’instruction, les parties ont signé, le 14 août 2013, un protocole d’accord transactionnel en convenant de ramener le préjudice subi par la Camair à 1 milliard 750 millions de francs CFA, dont 650 millions devaient faire l’objet d’un règlement immédiat. À l’automne 2013, le juge d’instruction a décidé de bloquer tous les comptes bancaires sur lesquels M. Fotso détenait le pouvoir de signature et d’établir une nouvelle demande de disjonction en arguant que seule une partie du dossier nécessitait des investigations complémentaires. Néanmoins, la source indique qu’aucune nouvelle investigation n’a été effectuée avant la clôture de l’instruction.

24. La nouvelle demande de disjonction a été accordée par une ordonnance du 1er octobre 2013. La source signale également que, par une ordonnance du 16 octobre 2013, le mandat de détention provisoire décerné dans le dossier Camair a été prorogé pour une durée de six mois à compter du 22 octobre 2013.

25. La source note qu’en mars 2014, le juge d’instruction a décidé de clore les deux dossiers par deux ordonnances de renvoi devant le Tribunal criminel spécial faites à quinze jours d’intervalle, respectivement « l’ordonnance 1 » et « l’ordonnance 2 ». La source ajoute qu’aucune de ces ordonnances n’ordonne le maintien en détention provisoire de M. Fotso et qu’aucune décision judiciaire n’a prorogé son mandat de détention provisoire, qui aurait donc logiquement pris fin le 22 avril 2014.

26. Concernant la première ordonnance de renvoi, la source rapporte qu’elle a fait l’objet d’une audience en novembre 2014 devant le Tribunal criminel spécial, c’est-à-dire neuf mois après la clôture de l’instruction, alors que la loi camerounaise impose au Président du Tribunal un délai de trente jours maximum, après que l’ordonnance de renvoi est rendue, pour fixer la date de l’audience. Pour la seconde ordonnance, la source explique qu’elle a été enrôlée douze mois après la clôture de l’instruction, au lieu du délai d’un mois, sans compter qu’elle l’a été devant une seconde collégialité du Tribunal différemment composée.

27. La source rapporte que, le 4 mars 2015, M. Fotso a déposé deux requêtes devant le Tribunal criminel spécial, l’une afin de constater l’absence de titre de détention dans le dossier Camair dès lors que celui-ci n’avait pas été dûment renouvelé au stade de l’instruction, et l’autre aux fins de jonction des procédures. Suite au rejet de ces requêtes, M. Fotso s’est pourvu en cassation.

28. Le 4 novembre 2015, M. Fotso a sollicité, par courrier au Procureur général près le Tribunal criminel spécial, l’arrêt des poursuites avec preuve de restitution en numéraire du corps du délit. La source souligne que M. Fotso avait offert, le 24 avril 2015, de restituer en nature le corps du délit mais ses comptes bancaires étaient bloqués, raison pour laquelle M. Fotso a sollicité également le déblocage de ceux-ci. D’après la source, ces demandes ont été rejetées sans aucune motivation, ou sans que leur motivation ait été communiquée à M. Fotso, qui n’a jamais reçu de réponse, à l’exception d’un courrier en date du 9 novembre 2015 sollicitant le versement de 50 839 860 497 francs CFA afin de « pouvoir instruire pertinemment » la requête.

29. Concernant cette demande d’argent, la source indique que les avocats de M. Fotso ont adressé plusieurs courriers au Ministre de la justice, mais n’ont reçu aucune réponse. La source ajoute que la restitution du corps du délit ne peut porter que sur la somme de 1 757 661 315 francs CFA, comme convenu dans le protocole d’accord transactionnel.

30. Le 23 novembre 2015, M. Fotso a été hospitalisé à l’hôpital général de Yaoundé. Un certificat médical lui a été délivré par le médecin de la gendarmerie nationale du lieu de détention. La source rapporte qu’en dépit de ce certificat médical, l’audience de la collégialité du Tribunal criminel spécial chargée de juger le premier volet a eu lieu le 27 janvier 2016 en l’absence de l’accusé et de ses avocats. Le tribunal a alors entendu des témoins de l’accusation.

31. Au vu de ce qui précède, la source estime que la privation de liberté de M. Fotso est arbitraire au titre de la catégorie III, pour violation de l’article 10 de la Déclaration universelle des droits de l’homme et des articles 14 (par. 1 et 5) et 9 (par. 1 et 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

32. D’après la source, il y a eu plusieurs violations du droit de M. Fotso à un procès équitable. S’agissant de l’affaire BBJ-2, la source considère qu’il y a une violation des règles procédurales internes étant donné que le Procureur de la République du Mfoundi, qui a initié des poursuites à l’encontre de M. Fotso et ordonné son arrestation, pour finalement placer M. Fotso en détention provisoire, était territorialement incompétent. Par conséquent, la source allègue la nullité du mandat de détention provisoire du 1er décembre 2010 sur la base de l’article 3 du Code de procédure pénale camerounais et, par conséquent, la violation du paragraphe 1 de l’article 9 du Pacte.

33. Ensuite, la source allègue que le droit de M. Fotso à être jugé par un tribunal indépendant, tel que prévu par le paragraphe 1 de l’article 14 du Pacte, a été violé dans l’affaire BBJ-2. En effet, M. Fotso a été maintenu pendant près de deux ans en détention provisoire sans jamais avoir été entendu par le juge d’instruction. De plus, le quantum de la peine infligée, soit vingt-cinq ans d’emprisonnement, ainsi que le montant des dommages, intérêts et dépens qu’il a été condamné à verser seraient disproportionnés eu égard à la nature de l’infraction qui lui est imputée et à l’absence de preuve à son encontre pour justifier l’élément matériel du détournement dont il est accusé. Par ailleurs, la source souligne que le tribunal de grande instance du Mfoundi n’a pas tenu compte du protocole d’accord transactionnel par lequel les parties s’étaient engagées à ne pas entreprendre de poursuites entre les signataires. D’après la source, cet accord aurait force obligatoire et valeur contraignante selon l’article 2052 du Code civil camerounais.

34. Concernant son droit à un double degré de juridiction, la source soutient que M. Fotso s’est trouvé dans l’impossibilité d’interjeter appel contre la décision du tribunal de grande instance du Mfoundi et a ainsi été privé de son droit à ce qu’une juridiction supérieure évoque à nouveau le dossier, réexamine les faits de la cause et statue sur son innocence. Cette situation s’applique également à l’affaire Camair. Par conséquent, la source allègue que le paragraphe 5 de l’article 14 du Pacte a été violé.

34. En outre, d’après la source, le délai d’enrôlement devant la Cour suprême, qui est de six mois en application de l’article 13 de la loi no 2012/011 du 16 juillet 2012, n’a pas été respecté. D’après l’information fournie, le délai est déjà passé et le pourvoi que M. Fotso a introduit devant la Cour suprême se trouve en attente d’être jugé depuis trois ans. La source indique que cette absence d’enrôlement est une violation des paragraphes 1 et 3 de l’article 9 du Pacte.

36. Par ailleurs, la source estime que, dans l’affaire BBJ-2, M. Fotso a subi une rupture de l’égalité des armes. En effet, la loi camerounaise du 16 juillet 2012 prévoit que, en matière de détournement de biens publics, le ministère public est habilité à former un pourvoi en cassation tant sur les points de droit que sur les faits, tandis que le pourvoi inscrit par M. Fotso serait limité aux seuls points de droit, privant ainsi M. Fotso de son droit à un réexamen des faits. En conséquence, le paragraphe 1 de l’article 14 du Pacte aurait dès lors été violé.

37. Concernant l’affaire Camair, la source note que le mandat de détention provisoire du 22 avril 2013 ne précisait pas la durée de la détention, en violation des articles 219 et 221 du Code de procédure pénale camerounais, et qu’il n’aurait pas été renouvelé conformément aux règles procédurales camerounaises. La source estime que ces irrégularités sont contraires aux dispositions du paragraphe 1 de l’article 9 du Pacte.

38. Enfin, d’après la source, le paragraphe 1 de l’article 14 du Pacte a aussi été violé de par le fait que le juge d’instruction du Tribunal criminel spécial a bloqué tous les comptes de M. Fotso, ce qui a eu pour conséquence de l’empêcher de régler le solde restant dû et d’obtenir ainsi la fin des poursuites et donc la fin de sa détention. Par ailleurs, la source considère que le fait de disjoindre les affaires, alors que les faits reprochés étaient indivisibles, pourrait avoir pour conséquence de condamner pénalement M. Fotso aux termes de deux jugements distincts pour la même affaire.

 Réponse du Gouvernement

39. Le 3 mars 2016, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement camerounais en vertu de sa procédure de communication régulière. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de lui fournir, avant le 2 mai 2016, de plus amples informations sur la situation de M. Fotso depuis son arrestation, y compris les commentaires qu’il souhaiterait formuler au sujet des allégations énoncées dans cette communication. Le Groupe de travail a aussi demandé au Gouvernement de clarifier les faits et les dispositions juridiques sur lesquels se fonde la privation de liberté de M. Fotso ainsi que leur compatibilité avec les obligations du Cameroun en matière de droit international des droits de l’homme et, en particulier, au regard des traités que l’État a ratifiés. Le Gouvernement camerounais a adressé sa réponse au Groupe de travail par note verbale datée du 2 mai 2016 mais reçue seulement le 3 mai 2016, soit après le délai imparti.

 Nouvelles allégations de la source

40. Le 4 juillet 2016, la réponse du Gouvernement a été adressée à la source pour commentaires. La source a répondu le 25 août 2016 en soulevant de nouvelles allégations.

41. Ces nouvelles allégations ont trait au délai particulièrement long d’enrôlement du pourvoi en cassation ainsi qu’à de nouveaux faits à l’appui d’arguments juridiques antérieurs, s’agissant notamment du droit à un procès équitable. La source affirme également que le procès s’est poursuivi à tort (avec audition de preuves à charge), malgré l’absence pour cause de maladie de M. Fotso et de ses avocats qui se sont désistés devant la volonté qu’ils considéraient comme injustifiée des juges de continuer le procès en l’absence du prévenu. Enfin, la source ajoute que la double condamnation de M. Fotso renforce l’injustice dans cette affaire, dans laquelle elle estime que les juges ont fait preuve de partialité.

 Réponse du Gouvernement aux nouvelles allégations

42. Le Groupe de travail a considéré qu’il fallait communiquer ces nouvelles allégations au Gouvernement afin de respecter le principe du contradictoire. Le 12 décembre 2016, le Groupe de travail a transmis les nouvelles allégations de la source au Gouvernement en demandant une réponse avant le 12 février 2017. Sur demande du Gouvernement, ce délai a été prorogé au 14 mars 2017. Le Gouvernement a soumis sa réponse aux nouvelles allégations le 21 février 2017. Cette réponse a été soumise à la source le 10 mars 2017.

 Examen

43. Le Groupe de travail se réjouit de la coopération des parties dans la présente affaire et souligne que chaque partie a soumis des pièces à l’appui de sa position, y compris un ensemble de documents découlant de la procédure judiciaire complexe concernant M. Fotso devant les juges nationaux.

44. Pour trancher la présente affaire, deux questions préliminaires méritent l’attention du Groupe de travail avant de s’intéresser au fond.

45. Tout d’abord, il convient de mentionner que la réponse initiale du Gouvernement était en retard. Cependant, la source a par la suite soumis de nouvelles allégations qui ont été communiquées au Gouvernement qui a alors répondu dans les délais. Afin de pouvoir examiner la position et les arguments du Gouvernement de manière cohérente, le Groupe de travail accepte, à titre exceptionnel, de prendre en compte les deux réponses qui se complètent.

46. Par ailleurs, le Groupe de travail note qu’il a reçu, le 20 janvier 2017, une communication d’une tierce personne visant à soutenir les allégations soulevées par la source. Cette communication spontanée a été dûment prise en compte mais s’est révélée non pertinente pour le mandat du Groupe de travail dans la mesure où elle était centrée sur les allégations portées contre M. Fotso sur le plan national. Il est de jurisprudence constante que le mandat du Groupe de travail n’est pas de nature pénale. Dès lors, l’argumentaire devant le Groupe de travail ne peut pas être centré sur la culpabilité ou l’innocence de la personne accusée devant les juges nationaux.

47. Ces deux questions préliminaires ayant été abordées, il convient de rappeler que les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68).

48. La présente affaire comprend deux dimensions, l’une relative à des malversations financières dans le cadre de la société Camair et l’autre relative à l’acquisition d’un avion présidentiel.

49. Le Groupe de travail rappelle qu’il avait déjà été saisi du contexte factuel de l’affaire de l’avion présidentiel (voir avis no 22/2016). Le Groupe avait alors considéré que la détention de Marafa Hamidou Yaya était arbitraire au titre de la catégorie III. Toutefois, les circonstances de la procédure à l’encontre de M. Fotso étant spécifiques, la conclusion de l’avis no 22/2016 ne saurait être étendue à la présente affaire de manière automatique. Il convient dès lors d’apprécier ci-après les arguments avancés par la source.

50. Dans l’affaire de l’avion présidentiel, le tribunal de grande instance du Mfoundi a conclu à la culpabilité de M. Fotso et l’a condamné à une peine de vingt-cinq ans d’emprisonnement (jugement de septembre 2012). D’après la source, le Gouvernement a signé un accord transactionnel qui comporte une clause de non-poursuites mutuelles rendant ainsi les poursuites à l’encontre de M. Fotso contraires à cet accord. Toutefois, la source ne rapporte pas la preuve que M. Fotso était partie à cet accord et n’explique ni les raisons pour lesquelles il devrait en bénéficier ni comment la mise en œuvre de poursuites judiciaires malgré l’accord transactionnel serait une violation des normes internationales en matière de droits de l’homme. De plus, le Gouvernement indique qu’un accord transactionnel ne pouvait pas mettre fin à une action d’ordre public, plus précisément à des faits de nature pénale. L’allégation de la source ne saurait donc prospérer.

51. Par ailleurs, la source estime que la loi du 16 juillet 2012, qui exclut la possibilité de faire appel dans les cas de corruption, viole le paragraphe 5 de l’article 14 du Pacte. Or, dans son observation générale no 32 (2007) sur le droit à l’égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, le Comité des droits de l’homme a interprété cette disposition du Pacte en indiquant que le pourvoi en cassation pouvait constituer le second degré de juridiction, à condition qu’il porte à la fois sur les aspects formels ou juridiques et sur les faits. D’après le Comité, « le paragraphe 5 de l’article 14 n’exige pas un nouveau procès intégral ni une nouvelle “audience” à condition que le tribunal qui procède au réexamen puisse examiner les faits de la cause » (par. 48)[[1]](#footnote-2). Ainsi, dans l’un de ses examens de plainte individuelle, le Comité des droits de l’homme a considéré que l’existence d’un pourvoi pouvait pallier l’absence d’une voie d’appel[[2]](#footnote-3). Dès lors, le Groupe de travail estime que l’analyse du pourvoi doit se faire au cas par cas et à la lumière des arguments du juge de cassation lui-même. Par conséquent, l’argument détaillé de la source selon lequel la suppression de la procédure d’appel en elle-même constitue une violation du paragraphe 5 de l’article 14 du Pacte ne peut donc prospérer en l’état, dans la mesure où il s’inscrit dans l’abstraction.

52. La source affirme aussi que la contestation devant la Cour suprême n’a pas été formellement enregistrée et traitée dans un délai raisonnable. Le Gouvernement concède qu’il aura fallu environ vingt mois pour un tel enregistrement en raison du retard de M. Fotso et de ses coaccusés à payer les frais requis. Même si ce délai paraît objectivement excessif, il convient de rappeler que le procès en première instance avait déjà abouti à une condamnation qui fonde dès lors la détention. Ce délai faisant donc partie de la peine découlant du jugement de première instance, le Groupe de travail n’est pas d’avis qu’il y a là une violation pouvant rendre la détention de M. Fotso arbitraire.

53. Par ailleurs, la source affirme que divers délais énoncés par les règles de procédure nationales n’ont pas été respectés. Ainsi, par exemple, la source affirme qu’il a fallu attendre neuf mois après la clôture de l’instruction dans l’affaire de la Camair pour que le procès s’ouvre devant le Tribunal criminel spécial. De même, la source affirme que ce délai était de douze mois dans le second volet de l’affaire Camair (voir la description des deux volets de l’affaire au paragraphe 26 *supra*). La source estime que la durée entre la clôture de l’instruction et l’ouverture du procès viole le droit interne qui requiert une durée de trente jours maximum. Cependant, le Groupe de travail n’est pas compétent pour vérifier la conformité de la procédure au regard du droit national, mais seulement au regard du droit international, notamment au regard de l’article 14 (par. 3 c)) du Pacte qui impose que la personne accusée soit « jugée sans retard excessif ». Or, l’argument fondé sur le droit national n’est pas suffisant pour permettre au Groupe de travail de conclure que le délai était excessif. Par ailleurs, le Groupe de travail rappelle que la détention de M. Fotso pouvait déjà être fondée sur sa condamnation par le tribunal de grande instance du Mfoundi à vingt-cinq ans d’emprisonnement. Dès lors, même si le Groupe de travail concluait que la durée avant la présentation de M. Fotso devant le Tribunal criminel spécial était excessive, cela serait sans conséquence puisque M. Fotso était aussi détenu en vertu d’une autre condamnation.

54. La source affirme aussi que le Tribunal criminel spécial a décidé à tort de continuer à recevoir des preuves à charge contre M. Fotso, malgré son absence lors du procès pour raisons médicales. De l’avis de la source, il s’agirait là d’une violation du droit de l’accusé à être présent à son procès, tel que protégé par l’article 14 (par. 3 d)) du Pacte. Cependant, cette disposition n’est pas d’interprétation aussi stricte[[3]](#footnote-4). La source n’ayant pas apporté suffisamment de détails pertinents sur les circonstances et la conséquence de l’audition de témoins à charge sur l’issue du procès, le Groupe de travail n’est donc pas en mesure de la suivre dans son allégation.

55. La source a également contesté la proportionnalité de la peine pour alléguer le caractère inéquitable de la procédure. Toutefois, un tel argument requiert un certain nombre d’éléments objectifs de comparaison que la source n’a pas produits. Dès lors, le Groupe de travail ne peut pas non plus répondre favorablement à cette allégation.

56. Dans plusieurs autres arguments, la source affirme que certaines des requêtes de M. Fotso ont été rejetées par les juges nationaux, mais sans exprimer clairement dans quelle mesure un tel rejet constitue une violation des normes internationales en matière de droits de l’homme. Le Groupe de travail rappelle que son mandat est spécifique et n’implique pas de détermination de type pénal (voir aussi par. 46 *supra*). Le mandat du Groupe de travail se limite à déterminer si les circonstances qui lui sont présentées correspondent à l’une ou l’autre des cinq catégories de détention arbitraire, telles que définies dans les méthodes de travail du groupe (voir par. 3 *supra*). Dans le cadre de la catégorie III, le Groupe de travail est amené à apprécier la procédure devant le juge interne et, si besoin, les décisions judiciaires nationales pour déterminer si le droit à un procès équitable, un droit complexe, a été respecté. Les arguments présentés par la source en la présente espèce ne sont pas suffisamment spécifiques pour permettre au Groupe de travail de considérer que l’inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable est d’une gravité telle qu’elle rend la privation de liberté arbitraire.

 Dispositif

57. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail estime, sur la base du paragraphe 17 b) de ses méthodes de travail, qu’il ne s’agit pas, en l’espèce, d’un cas de détention arbitraire.

[*Adopté le 28 avril 2017*]

1. D’après le Comité des droits de l’homme (observation générale no 32, par. 48) : « Le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, établi au paragraphe 5 de l’article 14, fait obligation à l’État partie de faire examiner quant au fond, en vérifiant si les éléments de preuve sont suffisants et à la lumière des dispositions législatives applicables, la déclaration de culpabilité et la condamnation, de manière que la procédure permette un examen approprié de la nature de l’affaire. Une révision qui concerne uniquement les aspects formels ou juridiques du verdict sans tenir aucun compte des faits n’est pas suffisante en vertu du Pacte. Toutefois, le paragraphe 5 de l’article 14 n’exige pas un nouveau procès intégral ni une nouvelle “audience” à condition que le tribunal qui procède au réexamen puisse examiner les faits de la cause. Ainsi, par exemple, lorsqu’une juridiction supérieure examine avec attention les allégations portées contre une personne déclarée coupable, qu’elle analyse les éléments de preuve qui ont été produits en première instance et dont il a été tenu compte en appel et qu’elle considère qu’il y avait suffisamment de preuves à charge pour justifier une décision de culpabilité en l’espèce, il n’y a pas de violation du Pacte. » [↑](#footnote-ref-2)
2. Communication no 1892/2009, *J. J. U. B. c. Espagne*, décision adoptée le 29 octobre 2012, par. 7.4 et 7.5. [↑](#footnote-ref-3)
3. Voir, par exemple, la décision d’appel dans l’affaire *Karemera et consorts* devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda en date du 5 octobre 2007, disponible à l’adresse suivante : http://cld.unmict.org/assets/filings/ICTR-98-44-3134-KAREMERA-ET-AL-DECISION-ON-NZIRORERA-S-INTERLOCUTORY-APPEAL-CONCERNING-HIS-RIGHT-TO-BE-PRESENT-AT-TRIAL.pdf. Dans cette décision, la Chambre d’appel du Tribunal a rejeté un argument similaire de la défense en affirmant, selon les circonstances, qu’il est possible que le droit de l’accusé à être présent à son procès ne soit pas violé même s’il n’était pas physiquement présent durant une partie du procès. La pratique des deux tribunaux ad hoc offre une multitude d’exemples notamment dans les affaires *Milosevic*, *Seselj*, *Rwamakuba*, *Nahimana et consorts*, pour ne citer que celles-là. [↑](#footnote-ref-4)